

RÈGLEMENT NO 187-2022
RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES
ET DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2023

MUNICIPALITÉ SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

9 janvier 2023

RÈGLEMENT NO 187-2022 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2023

Considérant qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de la Municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Considérant que le conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Considérant que le conseil a adopté, le 19 décembre 2022 lors d'une séance extraordinaire réservée à cette fin, un budget équilibré pour l'année financière 2023;

Considérant qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes et/ou compensations municipales;

Considérant qu'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été donné le 19 décembre 2022 par le conseiller M. Robin Rodrigue;

Considérant qu'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Pour ces motifs, il est proposé par M. David Trépanier

Appuyé par M. Sébastien Lamarre

Et résolu unanimement que le règlement numéro 187-2022 relatif à l'imposition des taux de taxes et des tarifs pour l'année 2023 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de *Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et des tarifs pour l'année 2023.*

RÈGLEMENT NO 187-2022 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2023

ARTICLE 3 ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'année financière 2023.

ARTICLE 4 CATÉGORIES D'IMMEUBLES POUR LA TAXE FONCIÈRE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées et définies par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit :

1. Immeubles non résidentiels (définition à *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1, article 244.31)
2. Immeubles industriels (définition à *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1, article 244.34)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement des différents services de la municipalité, une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation :

Catégorie de l'immeuble	Taux (du 100 \$ d'évaluation)
• Immeubles industriels	1.0025
• Immeubles non résidentiels	0.9583
• Immeubles résiduels (Taux de base)	0.9583

RÈGLEMENT NO 187-2022 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2023

ARTICLE 6 SERVICE DE LA DETTE

Centre multifonctionnel

Sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, 0.0297\$ par 100 \$ d'évaluation.

Niveleuse

Sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, 0.0132 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Infrastructures

Sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, 0.0395 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Bâtiments

Sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, 0.0274 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Infrastructures égouts et protection incendie

Sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, 0.0457 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Terrain

Sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, 0.0078 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Infrastructures égouts et protection incendie

Sur tous les immeubles du secteur desservi, 0.3732 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Infrastructures

Sur tous les immeubles du secteur desservi, 0.0172 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 7 ENTRETIEN DU SERVICE DES ÉGOUTS

Une taxe de secteur pour le village sera imposée et prélevée sur tous les immeubles situés dans le secteur à un taux de 0.1922 \$ par 100 \$ d'évaluation.

RÈGLEMENT NO 187-2022 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2023

ARTICLE 8 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport, de l'élimination et du traitement des matières résiduelles, une compensation est imposée et prélevée aux tarifs suivants et selon les diverses catégories suivantes :

- Résidences permanentes et maisons de ferme : 350 \$
- Exploitations agricoles enregistrées (fermes) : 355 \$
- Exploitations agricoles non enregistrées : 355 \$
- Résidences ou bâtiments d'occupation saisonnière : 220 \$
- Entrepôts industriels ou commerciaux : 220 \$
- Commerces et services légers, et institutions : 430 \$
- Places publiques : 500 \$
- Industries : 625 \$

- Pour les unités d'habitation à logements multiples, le calcul est fait ainsi :

Pour le premier 50 % plus un du nombre d'unité de logement, le tarif sera celui d'une résidence permanente et pour les unités de logement restantes, le tarif sera celui des résidences d'occupation saisonnière.

Par exemple : une unité d'habitation qui contient 3 unités de logements paiera 2 fois le coût chargé à une résidence permanente (350 \$ X 2) et 1 fois le coût chargé à une habitation saisonnière (220 \$).

Une unité d'habitation qui contient 5 unités de logements paiera 3 fois le coût chargé à une résidence permanente (350 \$ X 3) et 2 fois le coût chargé à une résidence saisonnière (220 \$ X 2).

Les tarifs s'appliquent que le propriétaire utilise ou non le service et ils sont non remboursables.

ARTICLE 9 VERSEMENTS

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales et les tarifs pour la collecte des matières résiduelles, pourra être payé en 3 versements égaux aux dates suivantes :

- ✓ 1^{er} versement : 31 mars 2023
- ✓ 2^e versement : 30 juin 2023
- ✓ 3^e versement : 30 septembre 2023

